

Total	820,49
Frais de mise en demeure : 31/08/2011	16,58
droit de recette : 16/09/2011	10,79
Droit d'acompte :16/09/2011	3,73
Sous-total	851,59
Paiement : 16/09/2011	-40,00
Droit d'acompte :06/10/2011	3,73
Sous-total	815,32
Paiement : 06/10/2011	-40,00
Droit d'acompte :08/11/2011	3,73
Sous-total	779,05
Paiement : 08/11/2011	-40,00
Droit d'acompte :08/12/2011	3,73
Sous-total	742,78
Paiement : 08/12/2011	-40,00
droit de recette : 05/01/2012	2,75
Droit d'acompte :05/01/2012	4,67
Sous-total	710,20
Paiement : 05/01/2012	-40,00
Droit d'acompte :09/02/2012	4,67
Sous-total	674,87
Paiement : 09/02/2012	-40,00
Droit d'acompte :07/03/2012	4,67
Sous-total	639,54
Paiement : 07/03/2012	-40,00
Droit d'acompte :13/04/2012	4,67
Sous-total	604,21
Paiement : 13/04/2012	-40,00
Droit d'acompte :07/05/2012	4,67
Sous-total	568,88
Paiement : 07/05/2012	-40,00
Droit d'acompte :06/06/2012	2,80
Sous-total	531,68
Paiement : 06/06/2012	-20,00
Droit d'acompte :11/07/2012	2,80
Sous-total	514,48
Paiement : 11/07/2012	-20,00
Droit d'acompte :12/09/2012	2,80

Sous-total	497,28
Paiement : 12/09/2012	-20,00
Droit d'acompte	13,54
Reste dû en Euro	490,82

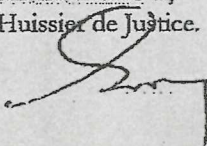
→ 400,49€

Les éventuels frais de recouvrement amiable repris au présent décompte, le sont conformément à l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le paiement doit être effectué sur mon compte n° BIC : BBRU BE BB - IBAN : BE02 310 1 80 82 2 840 avec les références suivantes : +++077/1320/1222+++

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Michel LEROY,
Huissier de Justice.



Monsieur
[redacted]
1070 Bruxelles

Monsieur Michel Leroy
Huissier de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 Bruxelles
Par courrier simple et recommandé

Bruxelles, le 18 août 2011

Monsieur l'Huissier,

Concerne : facture impayée de l'hôpital Erasme

Vos références : [redacted]

Je prends connaissance à mon retour de vacances de votre mise en demeure datée du 8/08/2011.

Cette mise en demeure concernerait une facture impayée de l'hôpital Erasme du 29/03/2011, facture que je n'ai jamais reçue et qui n'est pas annexée à votre courrier.

Je souhaiterais, dès lors, avant tout paiement obtenir un duplicata de cette facture.

Par ailleurs, il est évident que je conteste d'ores et déjà les frais de mise en demeure et de droit d'encaissement que vous me réclamez. Je vous rappelle que dans le cadre du recouvrement amiable, l'huissier de Justice (à qui la loi du 20 décembre 2002 s'applique sans ambiguïté) ne peut réclamer, en vertu de l'article 5, d'autres frais que ceux prévus dans le contrat sous-jacent ou dans les conditions générales du créancier (sous réserve de la légalité de celles-ci).

Or, ces conditions générales, pour être opposables au débiteur, doivent avoir été portées à sa connaissance et doivent avoir été acceptées par ce dernier. La charge de la preuve incombe au créancier (Cour d'appel de Bruxelles, 27 janvier 2003 : « *la partie qui invoque l'application à son profit de conditions générales doit rapporter la preuve qu'elles sont entrées dans le champ contractuel. Il faut établir qu'au moment de la commande, la partie contre laquelle les conditions générales sont invoquées, en avait connaissance* »).

En l'espèce, force est de constater que je n'ai jamais eu connaissance des conditions générales de votre mandante et ne les ai a fortiori jamais acceptées. Dès lors que ces conditions ne me sont pas opposables, les éventuels frais de recouvrement amiable qu'elles mettraient à ma charge ne peuvent en aucun m'être réclamés sur base de l'article 5 de la loi précitée.

Veuillez agréer, Monsieur l'Huissier, l'expression de ma considération distinguée.

[redacted]

X

[Redacted]
[Redacted]
1070 Bruxelles

Monsieur Michel Leroy
Huissier de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 Bruxelles
Par courrier simple et recommandé

Bruxelles, le 7 septembre 2011

Monsieur l'Huissier,

Concerne : facture impayée de l'hôpital Erasme
Vos références :+++ [Redacted] +

Je fais suite à votre courrier du 26 août 2011.

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir un duplicata de la facture en souffrance qui avait été adressée, à tort, à mon ancienne adresse.

J'ai effectué le paiement de l'incontestable dû, soit les 24,72€ correspondant au montant en principal de la facture. Vous trouverez en annexe la preuve du versement effectué.

Pour le surplus, je vous renvoie à mon précédent courrier par lequel je contestais les frais de mise en demeure et de droit d'encaissement que vous me réclamez. Pour votre facilité, je joins également à la présente une copie de ce courrier.

Je vous saurai gré dès lors de bien vouloir clôturer le dossier.

Veuillez agréer, Mon cher Huissier, l'expression de ma considération distinguée.

[Redacted]

X

[Redacted]
[Redacted]
1070 Bruxelles

Monsieur Michel Leroy
Huissier de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 5 octobre 2011

Monsieur l’Huissier,

Concerne : facture impayée de l’hôpital Erasme

Vos références :+++ [Redacted] +++

Je fais suite à votre courrier-type du 9 septembre 2011 qui ne répond en rien à mes courriers précédents. Je ne conteste pas le montant en principal (que j’ai d’ailleurs payé) mais vos frais, illégalement portés en compte. Cette contestation repose sur l’article 5 de la loi du 20 décembre 2002 -que vous invoquez à tort- et de l’article 1134 du Code civil¹.

Dans le cadre d’un recouvrement amiable de dettes d’un consommateur, vous ne pouvez pas réclamer d’autres frais que ceux prévus au contrat sous-jacent ou dans les conditions générales de votre mandante (à condition bien sûr que ces conditions ne soient pas abusives au sens de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques de marché). Or, pour que ces conditions générales me soient opposables, il faut que je les ai acceptées, ce que vous demeurez en défaut de prouver (et pour cause, vu que je n’ai jamais eu l’opportunité d’en prendre connaissance et donc de les approuver).²

Je considère dès lors ce dossier comme étant clos.

Je n’hésiterai pas à porter plainte à la chambre d’arrondissement des huissiers de justice de Bruxelles si vous persistiez à me réclamer des frais qui ne sont pas dus ainsi qu’à la DGCM du SPF économie.

Veuillez agréer, Monsieur l’huissier, l’expression de ma considération distinguée.

[Redacted Signature]

¹ Dont est issue la théorie de l’opposabilité des conditions générales ;
² J.P. Etterbeek, 22 avril 2010, inédit ; J.P. Bruxelles, 7 décembre 2010, inédit, Civ. Bruxelles, 23 mai 2011, inédit, Bruxelles, 27 janvier 2003, www.cass.be



1070 Bruxelles

Monsieur Michel Leroy
Huissier de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 21 octobre 2011

Monsieur l’Huissier,

Concerne : facture impayée de l’hôpital Erasme

Vos références :

Votre courrier du 12 octobre 2011 a retenu toute mon attention.

Malheureusement, je ne peux y réserver une suite favorable pour les raisons suivantes :

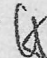
1. N’ayant pas la qualité de commerçant au sens de l’article 25 du Code de commerce, une facture n’a aucune force probante particulière à mon égard. Elle n’apporte en tout cas pas la preuve des conditions (générales) auxquelles le contrat a été conclu, et encore moins de leur acceptation, surtout lorsque la facture en question se rapporte à une prestation antérieure à celle litigieuse. Il est évident, en effet, que les conditions générales figurant au verso d’une facture antérieurement acquittée peuvent ne pas être celles qui ont présidé à la conclusion du nouveau contrat (P. Van Ommerslaghe, *droit des obligations*, Vol I, Bruxelles, PUB, 2007-2008, p.171). En outre, n’entretenant pas avec votre cliente une relation d’affaires constantes, des conditions générales en vigueur antérieurement qui m’auraient été communiquées longtemps avant la conclusion du contrat, ne peuvent, sans porter atteinte au principe de la bonne foi contractuelle, entrer dans le champ contractuel (Bruxelles, 17 juin 1966, JT, 1966, 633, Anvers, 28 mars 1984, RW, 1987-1988, 262,...).

2. En second lieu, si par impossible, les conditions générales de votre mandante m’étaient opposables – quod non -, encore faut-il que ces dernières ne soient pas abusives au sens de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques de marché (antérieurement la loi 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et l’information et la protection du consommateur).

Je vous remercie dès lors, comme déjà demandé, de me faire parvenir une copie des conditions générales de votre cliente en vigueur au moment de la conclusion du contrat litigieux.

3. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, si les conditions générales de votre cliente m’étaient opposables et n’étaient pas abusives – quod non-, le juge dispose, par application de l’article 1231 du Code civil, du pouvoir de réduire d’office toutes sortes de frais (même lorsque leur tarification résulte d’un AR), lorsque ceux-ci constituent en réalité des indemnités forfaitaires, qui excèdent manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage réellement subi suite à l’inexécution de la convention par l’une d’entre elles.

Madame
c/o Madame Vicky VANRIJKEL - SASLS

 info@saslsdmbsh.irisnet.be

votre avis du
31.07.2012

votre référence
11/VV/1126

notre référence
E7.FO/2012/06502

annexes

Objet: votre plainte à l'encontre d'un huissier de justice (étude LEROY - litige avec l'hôpital Erasme) – dossier de Madame [redacted]

Madame,

Comme suite à votre plainte reprise sous rubrique, je tiens à vous informer que les compétences de mon administration s'inscrivent (sur le plan pénal) dans le cadre de certaines réglementations économiques bien déterminées, mes services ne possédant par ailleurs aucune compétence de résolution dans les litiges purement civils (comme la contestation de factures impayées) et ne pouvant non plus se prononcer sur des questions de faits.

Comme je l'ai rappelé très récemment au service de médiation de dettes SASLS dans un dossier similaire (traité par Mme Tiberghien pour Madame Barbara Castronuovo), en matière de recouvrement amiable de dettes, mon administration est uniquement compétente pour vérifier le respect des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (M.B. du 29.01.2003) à charge des bureaux de recouvrement.

Conformément à l'article 2 § 2 de la loi susvisée, la recherche et la constatation d'infractions commises par les huissiers de justice et/ou les avocats ne font pas partie des compétences de ma Direction générale, qui ne peut intervenir qu'à l'encontre des bureaux de recouvrement.

Hormis certaines dispositions du chapitre IV de la loi précitée (articles 3, 5, 6 et 7), cette législation ne s'applique en effet pas aux huissiers de justice, l'accès à ces professions étant réglementé et soumis à des règles déontologiques propres.

En vertu de l'article 5 de la loi susvisée, les bureaux de recouvrement, les avocats et les huissiers de justice sont autorisés à réclamer aux débiteurs d'une créance, outre le montant principal, les indemnités prévues par les conditions générales de leur client, en l'occurrence ici l'hôpital Erasme.

Lorsque mon administration constate qu'une infraction aux dispositions visées supra a été commise par un huissier de justice, elle ne peut que transmettre un Pro Justitia de dénonciation au Parquet compétent, étant elle-même incompétente faute de base légale.

En ce qui concerne l'étude Leroy, et au vu du nombre de plaintes qui lui avaient été transmises, mon administration a déjà rédigé un Pro Justitia de dénonciation pour des faits similaires à l'encontre de l'étude Leroy.

Le parquet du procureur du Roi de Bruxelles (Monsieur Pim Vanwalleghem) a d'ailleurs invité la Chambre d'Arrondissement des Huissiers de Justice de Bruxelles à s'expliquer sur cette problématique.

En date du 28 novembre 2011, le syndic-président de la Chambre d'Arrondissement des Huissiers de Justice de Bruxelles, Monsieur Labranche, m'a indiqué que des explications avaient été demandées à l'huissier Leroy et que mon administration serait tenue au courant de cette affaire.

Benoît Schoonbroodt, inspecteur.

Direction Générale du Contrôle et de la Médiation – Première Division

Coordination – Législation, Instructions, Documentation et Formation

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Bd Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

+32 (0) 277 88 29
+32 (0) 277 54 52


Eco.inspec.fo@economie.fgov.be
http://economie.fgov.be

En l'espèce, je n'aurais pu que vous conseiller de porter à la connaissance de la dite Chambre d'Arrondissement les faits que vous reprochez à l'huissier de justice en question, démarche que vous avez déjà entreprise.

Comme l'étude Leroy se réfère en l'espèce aux conditions générales de son client, il ne m'est pas possible de dresser un Pro Justitia de dénonciation au Parquet en cette affaire.

Espérant que ces quelques renseignements pourront vous être utiles, veuillez agréer, Madame, l'assurance de toute ma considération.

Le Directeur général,

P.O.


Marc VAN HENDE



25-06-2010

F7

RECU le
30 JUN 2010
Rép.

Monsieur Bernard BUYSE
Président
Chambre Nationale des Huissiers de Justice
Avenue Henri Jaspar 93
1060 Bruxelles

objet : Application du chapitre III de la loi sur le recouvrement amiable de dettes aux huissiers de justice – le cas de l'étude [REDACTED]

votre avis du

votre référence

notre référence
E7/DII/2010/4005bis

annexes

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'article 38 de la loi-programme de relance économique du 27 mars 2009 (M.B. du 7.04.2009) a étendu l'application de certaines dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur aux avocats et aux huissiers de justice, en manière telle que les articles 3, 5, 6 et 7 de cette loi leur sont directement applicables et ce depuis le 17 avril 2009 (la loi étant entrée en vigueur 10 jours après sa publication).

L'extension de ces obligations à la profession d'huissier de justice a d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire, 2009CIR022 du 9 avril 2009 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Cette circulaire indique notamment, en caractères gras et soulignés, à l'ensemble de la profession que « l'huissier de justice ne pourra plus comptabiliser aucun frais à charge du débiteur en-dehors des montants convenus dans le contrat sous-jacent ».

Cependant, de nouvelles compétences de contrôle n'ont pas été dans le même temps conférées à la DGCM à leur encontre, de telle sorte que si le recouvrement amiable se fait à l'intervention d'un avocat ou d'un huissier de justice en contradiction avec ces dispositions légales, les plaintes doivent être adressées à l'Ordre des Avocats ou à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, ces professions étant soumises à des règles

Personne de contact : Benoît Schoonbroodt, inspecteur, 02/277.86.29.
Direction Générale du Contrôle et de la Médiation – Première Division
Coordination – Législation, Instructions, Documentation et Formation
Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Bd du Roi Albert II, 16 +32 (0) 2 277 51 11
1000 Bruxelles +32 (0) 2 277 54 52

<http://economie.fgov.be>